

N° 5585²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans
les établissements d'hébergement**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.10.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis de deux amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en date du 18 octobre 2007, suite à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 1

La Commission a constaté lors de l'examen du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal afférent que le Gouvernement se proposait de fixer par le biais de l'art. 1er de ce dernier des conditions supplémentaires concernant les fiches d'hébergement qui ne figurent pas dans le texte de loi. Il s'agit des deux derniers alinéas du projet de règlement, qui se présentent comme suit:

„L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.“

Afin de respecter la hiérarchie des normes juridiques, la Commission propose d'intégrer ces dispositions dans le texte de loi même, à savoir à l'endroit de l'art. 1er du projet de loi, qui se présentera par conséquent comme suit:

„**Art. 1er.**— Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée; cependant la personne accompagnant le voyageur est inscrite sur la même fiche que le voyageur et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé on entend les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

La Commission signale à titre d'information au Conseil d'Etat qu'elle n'a pas retenu sa proposition d'ajouter au début de la 1ère phrase de l'art. 1er, alinéa 1er, les mots „contre rémunération“, afin d'éviter que sous le couvert de cette disposition des clandestins puissent séjourner dans des établissements d'hébergement sans être soumis aux contrôles de sécurité prévus par la loi et les accords internationaux.

La Commission n'a pas retenu non plus à l'alinéa 2 de l'art. 1er la définition d'un „service d'hébergement touristique“ proposée par le Conseil d'Etat, au motif qu'elle n'est pas suffisamment précise, contrairement à celle figurant dans la décision de la Commission européenne du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Amendement 2

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'inverser les articles 2 et 3 du projet de loi et adopte également dans les grandes lignes la nouvelle version de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), telle que formulée par la Haute Corporation.

La Commission n'est toutefois pas d'accord pour limiter la communication des fiches d'hébergement à la Police grand-ducale à celles qui concernent des „personnes hébergées qui ne résident pas sur le territoire national“, tel que proposé par le texte précité. Il ne lui semble en effet pas acceptable de vouloir exclure les résidents des missions de contrôle de sécurité et de répression des infractions sur le territoire national dont est chargée la Police grand-ducale, la transmission des fiches étant par ailleurs nécessaire pour des raisons en relation avec la collecte de données statistiques devant permettre aux responsables du tourisme de cibler au mieux leur politique.

La Commission a également constaté que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dont il est question au même alinéa, a entre-temps été modifiée – à savoir par les lois du 31 juillet 2006, du 22 décembre 2006 et du 27 juillet 2007 – de sorte qu'il faudrait changer le renvoi afférent.

L'article 3 du projet de loi se présentera par conséquent comme suit:

„Art. 3.– Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1er, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1er de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter et le mode de conservation de celles-ci.“

*

Une copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie MODERT, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Fernand BODEN, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Henri GRETHEN

Vice-Président de la Chambre des Députés